

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1250 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales notamment l'article 16 ;

- l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris pour application du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;

- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 26 avril 1990 du Comité du Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Petit Bois" à CUIRY LES CHAUDARDES alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 107-6-97 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 14 janvier 1985 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 mai 1994 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 7 décembre 1993, portant ouverture d'enquêtes publiques

du 15 janvier au 4 février 1994 inclus dans la commune de CUIRY LES CHAUDARDES ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 octobre 1994 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "le Petit Bois", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 107-6-97, sur le territoire de la commune de CUIRY LES CHAUDARDES.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AISNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

EC /

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MATRE D'OUVRAGE :

Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX

POSITION DU CAPTAGE :

"Le Petit Bois" à CUIRY LES CHAUDARDES

OPERATION :

Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable

COMMUNE CONCERNEE :

CUIRY LES CHAUDARDES

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

ARTICLE 2 - Le Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX est autorisé :

- à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur les parcelles 684 et 687, section A, commune de CUIRY LES CHAUDARDES, le débit à prélever ne pourra excéder 100 m³/h.

- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromis par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX à l'accordement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épuriées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de qualité de l'eau défini en annexe II du décret n° 90-330.

ARTICLE 4 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Le Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la déviation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexes avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée par l'intermédiaire du puits ou des installations d'exploitation.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune ou du syndicat. Elle doit comporter une clôture grillagée périphérique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadenassée.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Le ruisseau situé à proximité immédiate de la station de pompage sera inclus dans le périmètre immédiat et bûssé. Les eaux de ruissellement seront envoyées hors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prévenir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- implantation de bâtiments d'élevage, sauf hangars agricoles pour remise de matériel, camping,
- ouverture de carrières, d'excavations et de puits filtrants,
- création ou agrandissement de cimetière,
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures,
- déversements de détergents,
- épandages d'eaux usées,
- rejets d'effluents radioactifs liquides,
- déversements d'huile et de lubrifiants,
- stockage de liquides inflammables,
- évacuation et stockage de lisiers, purins, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux,
- épandage de lisiers, purins, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de stations d'épuration,
- implantation de mares et d'étangs,
- décharge de matières de vidange,
- déversements, épandage, enfoncissement, dépôts de matières et faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général,
- création de porcheries,
- stockage de produits chimiques à destination industrielle,
- création de puitsards et de puits perdus,
- constructions, sauf hangars agricoles,
- bassins d'infiltration pour les eaux de route.

Par ailleurs :

- toute nouvelle demande d'exploitation de matériaux alluvionnaires sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'évacuation et le stockage de fumier et autres déjections solides seront réalisés sur aires étanches à l'abri des intempéries,
- le stockage et le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront réalisés après avis d'un hydrogéologue agréé,
- les réservoirs en fosse devront posséder des cuvettes de rétention convenablement dimensionnées,
- aucune vidange d'effluents polluants dans le sous-sol ne devra être réalisée,
- les puits et forages seront réalisés avec isolation de la nappe du Thanétien par cimentation interannulaire jusqu'à la nappe de la craie,
- en cas de pollution accidentelle des eaux il sera nécessaire de prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé,
- les abreuvoirs seront dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée,
- en cas de drainage agricole, les eaux devront être évacuées hors du périmètre de protection rapproché,
- les stagnations d'eau sont à éviter,
- pour les engrangis et produits phytosanitaires, il conviendra de se référer au livret guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'eau,
- les excavations sont autorisées en activités temporaires et non polluantes.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités suivantes sont déconseillées :

- décharges d'ordures ménagères,
- installations classées,

ARTICLE 7 - Sont instituées, au profit du Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX les servitudes ci-dessus gravant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CURY LES CHAUDARDES affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Président du Syndicat des eaux de la région de BEAURIEUX,
 - Le maire de CURY LES CHAUDARDES,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le - 2 NOV, 1994 
et par délégation
Le Secrétaire Général

.../...

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélevement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélevements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshumeur et un déboucheur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.


Michel BERGUE

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.
- 5 - Ramblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1^e) de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3^e) de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.
- 7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épuriées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux recepteurs.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisation; de l'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.
- 9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.
- 10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

- Réglementation générale :

.../...

- 11 - Epannage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges :
- Réglementation générale :
 - Respecter le code de bonne conduite.
 - Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
 - réglementation sur les établissements classés.
- 12 - Epannage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges :
- Réglementation générale :
 - Respecter le code de bonne conduite.
 - Eviter le ruissellement.
- 13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :
- Réglementation générale :
 - Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.
- 14 - Stockage du fumier, engrains organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :
- Réglementation spécifique :
 - Aucune.
- 15 - Epannage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :
- Réglementation spécifique :
 - Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et poussée clapet.
- 16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :
- Réglementation générale :
 - Respecter le code de bonne conduite.

- 17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres :
- Réglementation générale :
 - Respecter le code de bonne conduite.
- 18 - Pageage des animaux :
- Réglementation générale :
 - Le pageage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
 - Pour les élevages de moutons, le traitement contre la cloude devra être effectué deux fois par an au minimum.
- 19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :
- Réglementation générale :
 - Respecter le code de bonne conduite.
- 20 - Défrichement :
- Réglementation générale :
 - Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

21 - Création d'étangs

- Réglementation spécifique :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.

- Mise en place éventuelle d'un rai), de sécurité sur certains tronçons de voies.

MAITRE DE L'OUVRAGE

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA REGION DE BEAUREUX**

**PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU DE**

**"LE PETIT BOIS"
à CUIRY LES CHAUDARDES**

PLAN DE SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIAT	●	CUIRY LES CHAUDARDES	INDICE B.R.G.M.
RAPPROCHE	■	CUIRY LES CHAUDARDES	107 - 6 - 97
ELOIGNE	■	CUIRY LES CHAUDARDES	ECHELLE : 1/25000

